

1 Chronique luxembourgeoise

1 janvier 1999

Les taux de conversion irrévocables de l'euro, arrêtés le 31 décembre 1998 par le Conseil de l'Union européenne, conformément au Traité instituant la Communauté européenne, entrent en vigueur le 1er janvier 1999, 0h00 (heure locale). La monnaie unique est introduite avec succès dans onze pays de l'Union européenne, dont le Luxembourg.

La nouvelle loi organique de la BCL, datée du 23 décembre 1998, entre en vigueur. La Banque entame ses opérations dans le cadre de l'Eurosystème.

25 janvier

Sortie de presse du Bulletin de la Banque centrale du Luxembourg 3-4/1998.

1er mars

Assermentation des agents de la BCL.

8 avril

La BCE a pris les décisions de politique monétaire suivantes:

- 1. Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement est réduit de 0,5 point de %, à 2,5%
- Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est abaissé de 1 point de %, à 3,5%
- 3. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt est diminué de 0,5 point de %, à 1,5%

15 avri

Sortie de presse du Rapport Annuel 1998 de la Banque centrale du Luxembourg.

24-25 juin

Réunion du Comité juridique du SEBC au Château de Senningen.

30 octobre

Parution du Bulletin de la Banque centrale du Luxembourg 1999/1.

4 novembre

La BCE a pris les décisions de politique monétaire suivantes:

- 1. Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement est relevé de 0,5 point de %, à 3%
- 2. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est relevé de 0,5 point de %, à 4%
- 3. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt est relevé de 0,5 point de %, à 2%

11 novembre

Audience du Dr. Willem Duisenberg, Président de la BCE, par S.A.R. le Grand-Duc héritier, Lieutenant-Représentant de S.A.R. le Grand-Duc, et remise du prix «Vision for Europe Award 1999» décerné par la Fondation Edmond Israel à M. Duisenberg.

24 novembre

Nouveau site Internet de la BCL mis en production (http://www.bcl.lu).

25 novembre

Avis de la BCE du 25 novembre 1999 rendu à la demande du Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg quant au projet de loi relatif aux obligations contractuelles liées au secteur financier et venant à échéance le 31 décembre 1999 (CON/99/17).

20 décembre

Avis de la BCE du 20 décembre 1999 rendu à la demande du Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg quant au projet de loi portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes (CON/99/22).

20 janvier 2000

Avis de la BCE du 20 janvier 2000 rendu à la demande du Ministère du Trésor et du Budget du Grand-Duché de Luxembourg quant au projet de loi portant transposition de la directive 98/26/CE sur le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des

opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier (CON/99/19).

3 février

La BCE a pris les décisions de politique monétaire suivantes:

- 1. Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement est relevé de 0,25 point de %, à 3,25%
- 2. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est relevé de 0,25 point de %, à 4,25%

3. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt est relevé de 0,25 point de %, à 2,25%

16 mars

La BCE a pris les décisions de politique monétaire suivantes:

- 1. Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement est relevé de 0,25 point de %, à 3,5%
- 2. Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est relevé de 0,25 point de %, à 4,5%
- 3. Le taux d'intérêt de la facilité de dépôt est relevé de 0,25 point de %, à 2,5%



2 Conférences

1999

11 février

Visite de Sirkka Hämäläinen, Membre du Directoire de la BCE, à la BCL et échange de vues avec des délégués des banques les plus actives de la place financière.

25 mars

Conférence «The statistical requirements of the ESCB» par Eugenio Domingo Solans, Membre du Directoire de la BCE, à l'International Bankers Forum Luxembourg; réunion de travail avec Eugenio Domingo Solans, Yves Franchet, Directeur général d'Eurostat, et Robert Weides, Directeur du STATEC, à la BCL.

7 avril

Séminaire financier et industriel dans le cadre de la Visite d'Etat au Japon, Tokyo: «The effects of EMU on the Luxembourg banking center» par Yves Mersch.

20 avril

Journée bancaire de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL) au Cercle municipal: «Le lancement de la Banque centrale à Luxembourg» par Yves Mersch.

13 mai

Luxembourg Financial Centre Conference, New York: «The European System of Central Banks from the experience of the Central Bank of Luxembourg» par Yves Mersch.

11 juin

Visite de travail d'une délégation de la Landeszentralbank in Rheinland-Pfalz und im Saarland à la BCL, conduite par Hans-Jürgen Koebnick, Président, suivie d'une conférence de presse.

25-27 juin

Réunion des Gouverneurs des Banques centrales des Pays francophones, Beyrouth: «Les Banques centrales dans l'ère électronique» par Yves Mersch.

1er juillet

Conférence par Tommaso Padoa-Schioppa, Membre du Directoire de la BCE, organisée par la BCL au Centre de Conférences, Luxembourg-Kirchberg: «The Eurosystem:

situation and prospects».

13 octobre

Conférence «The IMF's role in the changing world and changing markets» par Dr. Johann Prader, Alternate Executive Director au Fonds monétaire international (FMI), à l'International Bankers Forum Luxembourg.

25 octobre

Premier bilan de l'euro: Conférence de Christian Noyer, Vice-Président de la BCE, organisée par la BCL au Cercle municipal: «Dix mois d'Eurosystème».

10 septembre

«Kapitalmarktsymposium» de la WGZ-Bank Luxembourg S.A.: «Die Geldpolitik im Spannungsfeld der Märkte» par Yves Mersch.

14 octobre

«Luxemburger Finanzmarkt-Forum 1999» de la Deutsche Bank Luxembourg S.A.: «Neun Monate Erfahrung im Europäischen System der Zentralbanken» par Yves Mersch.

5 novembre

14. Challenge-Workshop for Managers, Bremen: «Funktionen des Europäischen System der Zentralbanken» par Yves Mersch.

16 décembre

Inauguration de l'Industrial and Commercial Bank of China, succursale Luxembourg : «La Place financière: Actualités» par Yves Mersch.

2000

8 mars

Conférence «European integration at the beginning of the new millenium» par le Prof. Dr. Dr. multi h.c. Otmar Issing, Membre du Directoire de la BCE, organisée par «The Bridge - Forum Dialogue» au Centre de Conférences, Luxembourg-Kirchberg.

Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Le statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er. Le statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg est celui d'un Etat membre de la Communauté européenne qui a adopté la monnaie unique, l'euro.

La mission et le statut juridique de la Banque centrale du Luxembourg

- Art. 2. (1) La Banque centrale du Luxembourg, désignée dans les dispositions qui suivent par les termes "Banque centrale", fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé "SEBC". Elle agit conformément aux orientations et aux instructions de la Banque centrale européenne, ci-après dénommée "BCE".
- (2) La mission principale de la Banque centrale consiste à participer à l'exécution des missions du SEBC en vue d'atteindre les objectifs du SEBC.
- (3) Sous réserve de leur compatibilité avec sa mission principale et en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne et avec les statuts du SEBC et de la BCE, la Banque centrale exerce les fonctions ne faisant pas partie des fonctions du SEBC qui lui sont confiées par la présente loi ou par d'autres textes législatifs, réglementaires ou conventionnels.
- Art. 3. (1) La Banque centrale est un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- (2) Le siège de la Banque centrale est à Luxembourg
- (3) La Banque centrale est exempte de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Assises financières

- Art. 4. (1) L'Etat est l'unique détenteur du capital de la Banque centrale qui est fixé à vingt-cinq millions d'euros.
- (2) La Banque centrale détient l'intégralité des avoirs et engagements du Luxembourg envers le Fonds Monétaire International au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux.
- (3) Les plus-values par rapport à la valeur comptable, que la Banque centrale réaliserait à l'occasion de l'aliénation d'actifs libellés en or, sont à verser directement à son fonds de réserve.
- (4) Les créances de la Banque centrale ainsi que de la BCE ou d'une autre banque centrale nationale faisant partie intégrante du SEBC, découlant d'opérations dans le cadre des politiques monétaire ou de change communes, sont privilégiées sur tous les avoirs détenus par le débiteur, soit auprès de la Banque centrale, soit auprès d'un système de règlement sur titres ou d'une autre contrepartie au Luxembourg. Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste.

Les organes de la Banque centrale

- Art. 5. (1) Les organes de la Banque centrale sont le conseil et la direction.
- (2) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés dans le domaine des fonctions du SEBC, ni la Banque centrale, ni un membre quelconque de ses organes ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme.

Le conseil

- Art. 6. Le conseil de la Banque centrale a les compétences suivantes:
- (a) Il discute des implications de la politique monétaire, sans préjudice de l'indépendance de son président par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du conseil des gouverneurs de la BCE et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

- (b) Il détermine la politique d'affaires de la Banque centrale et arrête les lignes directrices relatives à la situation rimoniale de la Banque centrale.
- (c) Il approuve annuellement le budget, les comptes financiers et le rapport de la direction.
- (d) Il doit donner son accord avant l'utilisation du fonds de réserve de la Banque centrale.
 - (e) Il contribue à établir les rapports d'activités de la Banque centrale visés à l'article 11.
- (f) Il propose au Gouvernement la nomination du réviseur aux comptes de la Banque centrale.
- (g) Il approuve le règlement d'ordre intérieur de la direction.
- (h) Il doit donner son avis avant toute décision de révocation d'un membre de la direction.
- (i) Il est saisi pour avis de tout projet de règlement grand-ducal pris sur base de l'article 14 de la présente loi concernant les agents de la Banque centrale.
- (j) Il doit marquer son accord avant l'application de toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent de la Banque centrale, pour laquelle l'avis préalable du conseil de discipline de la fonction publique serait requis.
- ntrale, pour laquelle l'avis préalable du conseil de discipline de la fonction publique serait requis. Art. 7. (1) Outre les membres de la direction qui en sont membres de plein droit, le conseil comprend six membres
- (2) Les nominations interviennent pour une période de six ans et sont renouvelables.

nommés par le Gouvernement en Conseil.

- (3) Nul ne peut être nommé membre du conseil ni rester membre du conseil s'il exerce des fonctions en dehors de la Banque centrale qui sont en conflit avec les exigences de l'article 5(2) ou avec les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.
- (4) Pour les délibérations portant sur le point (h) de l'article 6, les membres du Conseil qui sont membres de la direction ne participent pas au vote.
- Art. 8. (1) Le conseil est présidé par le directeur général de la Banque centrale ou, en son absence, par le membre le plus âgé de la direction présent.
- (2) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil, lesquelles sont à charge de la Banque
- Art. 9. (1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus âgé de la direction présent. Il doit être convoqué à la demande de quatre membres au moins ou à la demande de la direction de la Banque centrale.
- (2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents.
- (3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à une majorité de deux tiers au moins de ses
- (4) Le conseil désigne un secrétaire parmi les agents de la Banque centrale.
- (5) Le Ministre chargé des relations avec la Banque centrale ou son délégué sont invités aux réunions du conseil et neuvent y participer sans voix délibérative.
- Art. 10. En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations.

La direction

- Art. 11. (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure de la Banque centrale.
- (2) Elle élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement des missions de la Banque centrale. La Banque centrale La Panque adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.
- (3) Elle engage et nomme et, sous réserve des dispositions de l'article 6 (j), révoque les agents de la Banque centrale.

- Art. 12. (1) La direction est composée d'un directeur général et de deux directeurs.
- (2) Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de six ans. Les nominations sont renouvelables.
- (3) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc, après avoir consulté le conseil de la Banque centrale, de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une fairre grave
- (4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et eur régime de pension.
- (5) Avant d'entrer en fonctions, les membres de la direction prêtent entre les mains du Ministre chargé des relations avec la Banque centrale le serment qui suit : "Je jure fidèlité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des délibérations."
- (6) Les fonctions de directeur général et de directeur sont classées respectivement au grade S1 de la rubrique VI "Fonctions à indice fixe" et au grade 18 de la rubrique l "Administration générale" de l'annexe A "classification des fonctions" de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement en Conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.
- Les rémunérations et les pensions des membres de la direction et, le cas échéant, des conseillers généraux visés au paragraphe suivant, sont à charge de la Banque centrale.
- (7) En cas de non renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès de la Banque centrale, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités de représentation attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'enfantistration dans une administration ou dans un autre établissement public conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 13. Sans préjudice de l'indépendance du directeur général par rapport à toute instruction en sa qualité de membre du conseil des gouverneurs de la BCE et sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC, la direction prend ses décisions en tant que collège.
- Elle se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres.
- Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil.

Les agents de la Banque centrale

- Art. 14. (1) La direction de la Banque centrale est assistée dans sa mission par des agents engagés et nommés par la direction et placés sous son autorité.
- (2) Avant d'entrer en fonctions, chaque agent de la Banque centrale prête entre les mains d'un membre de la direction le serment qui suit : "Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions."
- (3) (a) Les agents de la Banque centrale qui occupent des postes, spécifiés dans l'organigramme prévu à l'article 29(2), comportant une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, ont un statut de droit public consistant dans l'application, le cas échéant par analogie, des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'Etat, hormis les dérogations qui pourront être déterminées dans un règlement grand-ducal à prendre dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Banque centrale.
- (b) Pour occuper les postes autres que ceux spécifiés au point précédent, les agents de la Banque centrale comprennent, dans le cadre de l'organigramme prévu à l'article 29(2) :
- des employés qui remplissent toutes les conditions pour être employés de l'Etat et dont le statut est assimilé au régime des employés de l'Etat au sens de l'article 13 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ; leur sont applicables, le cas échéant par analogie, les dispositions de l'article 1er, paragraphe 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 ainsi que les lois et règlements fixant le régime des employés de l'Etat ;

- des employés qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être employés de l'Etat et dont la situation est régie par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- des ouvriers dont la situation est régie par le contrat collectif en vigueur pour les ouvriers de l'Etat.

(c) Les agents statutaires et les assimilés à des fonctionnaires stagiaires en service à la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, quel que soit le poste qu'ils occupent, sont soumis au statut défini au point (a) ci-dessus et continuent à bénéficier de l'application du règlement grand-ducal du 21 juin 1984 fixant le statut des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, en attendant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu au point (a) ci-dessus qui ne peut pas rendre leur situation moins favorable. Les employés en service à la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis au statut assimilé au règime des employés de l'Etat sils en remplissent les conditions.

- (a) Les rémunérations des agents de la Banque centrale sont à charge de la Banque centrale. La direction de la Banque centrale peut allouer des suppléments de rémunération non pensionnables à des agents visés au paragraphe (3), points (a) et (b) premier tiret ci-dessus, en raison de leurs fonctions ou de leur qualification.
- (b) Les droits légaux à pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique, selon les catégories définies au paragraphe (3). Les pensions des agents de la Banque centrale, cont à charge de la Banque centrale. Ce tonds de pension est alimente d'une part par les prélèvements légaux effectués sur les traitements des agents conformément aux règles régissant le système de pension correspondant à leur statut, d'autre part par des versements effectués par la Banque centrale elle-même.

La vérification des comptes de la Banque centrale

Art. 15. Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur aux comptes sur proposition du conseil de la Banque centrale. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Il est nommé pour un exercice financier; sa nomination est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la Banque centrale.

Art. 16. Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de la Banque centrale. Il dresse, à l'intention du conseil, du Gouvernement et de la Chambre des Députés, un rapport détaillé sur les comptes de la Banque centrale à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

L'émission des signes monétaires

Art. 17. La Banque centrale émet des signes monétaires sous forme de billets de banque, dans le respect des orientations et instructions de la BCE.

Art. 18. La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité instituant la Communauté européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies ; elle est remboursée et rémunérée sur le revenu monétaire qui s'en dégage en fonction du volume de pièces en circulation. Les modalités d'application du présent article sont réglées par une convention entre la Banque centrale et le Trésor.

Art. 19. Le régime juridique des signes monétaires libellés en euro et ayant cours légal dans la Communauté européenne est déterminé par les règles communautaires applicables à ces signes monétaires. Art. 20. Sans préjudice du respect des règles visées aux articles 17 et 18, le régime juridique des signes monétaires libellés en francs et ayant cours légal au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis aux dispositions suivantes:

- (a) Les billets émis par la Banque centrale et libellés en francs ont cours légal et force libératoire illimitée.
- (b) Les pièces mises en circulation par la Banque centrale et libellées en francs ont cours légal et pour chaque dénomination force libératoire pour le centuple de leur valeur nominale.
- (c) La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés. La Banque centrale est tenue de remplacer ses billets libellés en francs endommagés, si

le porteur peut présenter une ou des parties du billet représentant plus de la moitié du billet ou s'il prouve que le reste du billet, dont il présente moins de la moitié, a été détruit. (d) Un règlement grand-ducal peut fixer la date, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2002, à laquelle les signes monétaires libellés en francs cesseront d'avoir cours légal, arrêter des règles sur l'utilisation des signes monétaires libellés en francs entre le 1er janvier 2002 et cette date, et déterminer des mesures nécessaires pour faciliter leur retrait.

(e) Un règlement grand-ducal peut fixer des dates à partir desquelles respectivement la Banque centrale pour les billets libellés en francs et le Trésor pour les pièces libellées en francs ne seront plus tenus d'échanger les signes monétaires démonétisés en vertu du point précédent.

Les opérations de la Banque centrale

Art. 21. Afin d'effectuer ses opérations, la Banque centrale peut ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.

Art. 22. Afin d'atteindre son objectif et d'accomplir ses missions, la Banque centrale peut :

- intervenir sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en toutes unités monétaires, ainsi que des métaux précieux;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

Art. 23. La Banque centrale est le dépositaire des sommes que les professionnels du secteur financier peuvent le cas échéant être obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire, notamment dans le cadre de l'article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Art. 24. (1) Il est interdit à la Banque centrale d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres parties publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des Etats membres de la Communauté européenne ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque centrale, des instruments de leur dette est également interdite.

(2) La Banque centrale peut agir en qualité d'agent fiscal pour le compte des entités visées au paragraphe précédent. (3) Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposicion de liquidités par les banques centrales, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit.

Art. 25. La Banque centrale peut accorder des facilités en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements.

Art. 26. La Banque centrale peut :

- entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers à la Communauté européenne et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales ;
- acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserve de change et des métaux précieux. Le terme "avoir de change" comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays tiers ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus;
- détenir et gérer les avoirs visés au présent article ;
- effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

res operations de pret et d'emprum.

Art. 27. Outre les opérations résultant de ses missions, la Banque centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel.

La reddition des comptes

- Art. 28. L'exercice financier de la Banque centrale coïncide avec l'année civile.
- Art. 29. (1) Avant le 31 mars de chaque année, la direction soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec le rapport de la direction et le rapport du réviseur aux comptes.
- (2) Avant la fin de chaque exercice, la direction soumet à l'approbation du conseil le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir. Au budget sera annexé comme partie intégrante, la représentation du personnel entendue en son avis, l'organignamme comprenant les tableaux relatifs au nombre de tous les agents en service et prévus, selon les catégories définies à l'article 14(3), ainsi que le cas échéant les lignes directrices pour des suppléments de rémunération au titre de l'article 14(4) (a).
- Art. 30. Le budget, les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement et à la Chambre des Députés. Le Gouvernement en Conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de la Bamque centrale. Cette décision est prise sans préjudice des dispositions de l'article S(2) et ne saurait mettre en cause les obligations de la Banque centrale dans le cadre du SERC. La décision constatant la décharge accordée aux organes de la Banque centrale ainsi que les compres annuels de la Banque centrale ainsi que les compres annuels de la Banque centrale ainsi que les compres annuels de la Banque centrale sont publiés au Mémorial.
- Art. 31. Le bénéfice dégagé par la Banque centrale, tel qu'il résulte des comptes approuvés à la fin de l'exercice financier, et après apurement de tout report de pertes d'exercices antérieurs, s'il y a lieu, est versé au Trésor. Au moment où il est appelé à accorder la décharge aux organes de la Banque centrale, le Gouvernement en Conseil peut décider, sur base d'une proposition motivée de la Banque centrale, d'affecter tout ou partie du bénéfice au fonds de réserve de la Banque centrale. Toutefois, l'affectation du bénéfice au fonds de réserve de la Banque centrale est obligatoire tant que le total du capital et du fonds de réserve n'atteint pas le total des actifs de la Banque centrale qui ne produisent pas de revenus librement disponibles, déduction faite des passifs qui forment la contrepartie directe de tels

L'établissement de statistiques

- **Art. 32.** (1) Afin d'assurer ses missions, la Banque centrale est habilitée à collecter les informations statistiques nécessaires, soit auprès des agents économiques. Elle est de même habilitée à vérifier ces informations sur place auprès de ces administrations et agents économiques, en conformité avec les dispositions du droit communautaire et avec les compétences attribuées au SEBC et à la BCE.
- (2) Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents de la Banque centrale, défini par l'article 33 de la présente loi.
- (3) Toutefois la Banque centrale est autorisée à publier les statistiques qu'elle établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles et qu'elle respecte les dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC.

Le secret professionnel

- **Art. 33.** (1) Les membres des organes, le réviseur aux comptes et les agents de la Banque centrale qui, même après la cessation de leurs fonctions, révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.
- (2) Sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel applicables au SEBC, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux échanges d'informations entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, ainsi qu'aux cas où les personnes y visées sont appelées à rendre témoignage en justice et aux cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits.
- (3) L'article 23 du Code d'instruction criminelle est applicable aux membres de la direction et aux agents de la hanne rentrale.

Le pouvoir d'exécution et de sanction

Art. 34. La direction de la Banque centrale est habilitée, dans le cadre des fonctions du SEBC, à exécuter les décisions de la BCE et à mettre en œuvre les sanctions prononcées par la BCE.

Dispositions transitoire

- Art. 35. (1) Les différents postes de réserves figurant au bilan de la Banque centrale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont regroupés en un seul fonds de réserve.
- (2) La différence entre l'ancien montant du capital de la Banque centrale, d'un milliard de francs, et le nouveau montant de vingt-cinq millions d'euros, est compensée par un crédit ou un débit du fonds de réserve de la Banque centrale.
- (3) Le solde de la créance de la Banque centrale envers l'Etat, visée à l'article III(2) de la loi du 22 avril 1998 portant modification des lois relatives à l'Institut Monétaire Luxembourgeois et au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il est arrêté à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est remboursé par une réévaluation à due concurrence de l'or à l'actif de la Banque centrale. Au cas ou, entre le 1^{er} juin 1998 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque centrale aurait versé au Trésor des bénéfices retirés de l'allénation d'or, le montant des sommes ainsi versées au Trésor serait remboursé par le Trésor à la Banque centrale.
- (4) (a) Les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Les périodes de cotisation de ces agents auprès de ces caisses de pension sont validées de plein droit comme périodes de cotisation auprès de la Banque centrale.
- (b) L'Etat n'est pas tenu de rembourser à la Banque centrale les sommes qui lui ont été versées dans le passé en vue de contribuer à la part précédemment à charge de l'Etat dans les pensions des agents de la Banque centrale.
- (c) En tenant compte des points (a) et (b) ci-dessus, la Banque centrale est autorisée à porter son fonds de pension à la taille requise, par suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, en effectuant un prélèvement unique sur son fonds de réserve. Le réviseur aux comptes est tenu, dans un rapport spécial, de vérifier et de certifier le caractère exact de l'exécution du présent paragraphe (4).

Dispositions abrogatoires

- Art. 36. (1) La loi modifiée du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Grand-Duché de Luxembourg et la loi du 20 mai 1983 relative à l'Institut Monétaire Luxembourgeois ainsi que les règlements pris en leur application sont abrogés, sans préjudice de l'article 14(3)(c) de la présente loi.
- (2) Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires conférant cours légal aux billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg et soumettant, en contrepartie, les statuts et l'activité de cette banque à l'assentiment et à la surveillance du Gouvernement. Le déroulement des opérations découlant de l'expiration du droit d'émission de billets à cours légal, concédé par l'État, se fera conformément aux statuts de la banque et sous la surveillance du commissaire du Gouvernement.
- (3) L'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers est abrogé. Au début de l'article 2 de la même loi, le mot "Toutefois" est supprimé.

Entrée en vigueur

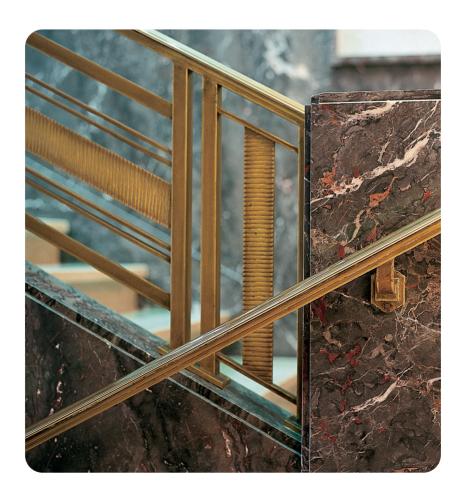
Art. 37. La présente loi entre en vigueur le 1° janvier 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Doc. parl. 4468; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.

4 Liste des circulaires de la BCL

- Circulaire BCL 98/151 du 24 septembre 1998 concernant les aspects comptables du basculement vers l'euro.
- Circulaire BCL 98/152 du 6 novembre 1998 concernant l'introduction d'un système de réserves obligatoires.
- Circulaire BCL 98/155 du 9 décembre 1998 concernant le rappel des obligations en matière de réserves obligatoires.
- Circulaire BCL 98/156 du 21 décembre 1998 concernant la décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31.12.1998.
- Circulaire BCL 99/157 du 17 décembre 1999 concernant la révision du pourcentage de déduction uniforme de la base de réserve.

Les circulaires 98/152 et 99/157 peuvent être consultées sur le site Internet de la BCL et être téléchargées **http://www.bcl.lu**



5 Publications

5.1 Publications de la BCL

Bulletin de la Banque centrale du Luxembourg

- Bulletin BCL 1998/1, mars 1998
- Bulletin BCL 1998/2, juin 1998
- Bulletin BCL 1998/3-4, septembre-octobre 1998
- Bulletin BCL 1999/1, novembre 1999
- Bulletin BCL 1999/2, janvier 2000

Rapport Annuel de la BCL 1998, avril 1999

EuroPratique. Vade-mecum sur l'introduction de l'euro, mai 1998 (existe aussi en versions allemande et portugaise)

BCL - Conditions générales des opérations

Commande

Les publications sur support papier peuvent être obtenues à la BCL, dans la limite des stocks disponibles et aux conditions qu'elle fixe.

Ces publications peuvent être consultées sur le site Internet de la BCL et être téléchargées.

BCL

Secrétariat général L-2983 Luxembourg Télécopieur: +352 4774-4910

http://www.bcl.lu

e-mail: sg@bcl.lu

5.2 Documents publiés de la Banque centrale européenne (BCE)/Documents of the European Central Bank (ECB)

Pour une liste complète des documents publiés par la BCE, ainsi que pour les versions traduites dans les langues officielles de l'Union européenne, veuillez consulter le site Internet de la BCE (http://www.ecb.int).

For a complete list of the documents published by the ECB and for the versions in all official languages of the European Union, please visit the ECB's web site (http://www.ecb.int).

Bulletin mensuel de la BCE / ECB Monthly Bulletin

Articles parus depuis janvier 1999 / Articles published from January 1999 onwards:

La version anglaise du Bulletin mensuel de la BCE est diffusée gratuitement aux abonnés des publications de la BCL.

The English version of the ECB Monthly Bulletin is distributed free of charge to the subscribers of the BCL publications.

"The euro area at the start of Stage Three", January 1999

"The stability-oriented monetary policy strategy of the Eurosystem", January 1999

"Euro area monetary aggregates and their role in the Eurosystem's monetary policy strategy", February 1999

"The role of short-term economic indicators in the analysis of price developments in the euro area", April 1999

"Banking in the euro area: structural features and trends", April 1999

"The operational framework of the Eurosystem: description and first assessment", May 1999

"The implementation of the Stability and Growth Pact", May 1999

"Longer-term developments and cyclical variations in key economic indicators across euro area countries", July 1999

"The institutional framework of the European System of Central Banks", July 1999

"The international role of the euro", August 1999

"The balance sheets of the Monetary Financial Institutions of the euro area in early 1999", August 1999

- "Inflation differentials in a monetary union", October 1999
- "ESCB preparations for the year 2000", October 1999
- "Stability-oriented policies and developments in long-term real interest rates in the 1990s", November 1999
- "TARGET and payments in euro", November 1999
- "Legal instruments of the European Central Bank", November 1999
- "The euro area one year after the introduction of the euro: key characteristics and changes in the financial structure", January 2000
- "Foreign exchange reserves and operations of the Eurosystem", January 2000
- "The Eurosystem and the EU enlargement process", February 2000
- "Consolidation in the securities settlement industry", February 2000

Rapport Annuel de la BCE/ECB Annual Report

- "Rapport Annuel 1998", avril 1999/"Annual Report 1998", April 1999
- "Rapport Annuel 1999", avril 2000/" Annual Report 1999", April 2000
- Le Rapport Annuel de la BCE (disponible en français, anglais et allemand) est diffusé gratuitement aux abonnés des publications de la BCL.

The ECB Annual Report (available in French, English and German) is distributed free of charge to the subscribers of the BCL publications.

Etudes / Working Paper Series

Autres publications / Other publications

- "The TARGET service level", July 1998
- "Report on electronic money", August 1998
- "Assessment of EU securities settlement systems against the standards for their use in ESCB credit operations", September 1998
- "Money and banking statistics compilation guide", September 1998
- "The single monetary policy in Stage Three: General documentation on ESBC monetary policy instruments and procedures", September 1998
- "Third progress report on the TARGET project", November 1998
- "Correspondent central banking model (CCBM)", April 1999
- "Payment systems in the European Union: Addendum incorporating 1997 figures", January 1999
- "Possible effects of EMU on the banking systems in the medium to long term", February 1999
- "Euro area monetary aggregates: conceptual reconciliation exercise", July 1999
- "The effects of technology on the EU banking systems", July 1999
- "Payment systems in countries that have applied for membership of the European Union", August 1999
- "Improving cross-border retail payment services The Eurosystem's view", September 1999
- "Compendium: collection of legal instruments, June 1998-May 1999", October 1999

"European Union balance of payments/international investment position statistical methods", November 1999

"Money and Banking Statistics Compilation Guide, Addendum I: Money market paper", November 1999

"Money and Banking Statistics Sector Manuel", second edition, November 1999

"Report on the legal protection of banknotes in the European Union Member States", November 1999

"Correspondent central banking model (CCBM)", November 1999

"Cross-border payments in TARGET: A users' survey", November 1999

"Payment systems in the European Union: Addendum incorporating 1998 figures", February 2000

Brochures d'information/Information brochures

"TARGET", July 1998

"The euro banknotes and coins", July 1999

"TARGET: facts, figures, future", September 1999

Commande/Order

Les publications de la BCE peuvent être obtenues gratuitement auprès du Service Presse de la BCE. Veuillez transmettre votre commande par écrit à l'adresse postale de la BCE.

The publications of the ECB are available to interested parties free of charge from the ECB Press Division. Please submit orders in writing to the postal address of the ECB.

BCE/ECB
Postfach 160319
D-60066 Frankfurt am Main
http://www.ecb.int

6 Liste des abréviations/List of abbreviations

ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg	EUROSTAT	Office statistique de l'Union européenne	OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières	
AGDL	Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg	FBCF	Formation brute de capital fixe	0PEP	Organisation des pays exportateurs et producteurs de pétrole	
BCE	Banque centrale européenne	FCP	Fonds commun de placement	DID		
	·	FMI	Fonds monétaire international	PIB	Produit intérieur brut	
BCL	Banque centrale du Luxembourg	GAFI	Groupe d'action financière	PSC	Pacte de stabilité et de croissance	
BCN BEI	Banques centrales nationales Banque européenne d'investisse-		pour la lutte contre le blanchiment de capitaux	PSF	Autres professionels du secteur financier	
DLI	ment	GDP	Gross Domestic Product	RTGS		
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développe- ment	HICP	Harmonised Index of Consumer Prices	RTGS-GIE	Real-Time Gross Settlement System Groupement d'intérêt économique pour le réglement brut en temps réel	
BIL	Banque Internationale à	IADB	nter American Development Bank		d'ordres de paiement au Luxembourg	
5.2	Luxembourg	IBLC	Institut belgo-luxembourgeois	255	Ü	
BIS	Bank for International Settlements		du change	SDR	Special Drawing Rights	
BNB	Banque Nationale de Belgique	IGF	Inspection générale des finances	SEBC	Système européen de banques centrales	
BRI	Banque des règlements internatio-	IFM	Institutions financières monétaires	SEC	Système européen de comptes	
	naux	IME	Institut monétaire européen	SICAF	Société d'investissement à capital	
CAIL	Commission chargée d'étudier l'amélioration de l'infrastructure		(1994-98)	SICAL	fixe	
	législative de la place financière	IMF	International Monetary Fund	SICAV	Société d'investissement à capital	
	de Luxembourg	IML	Institut Monétaire Luxembourgeois	0.0	variable	
CEC	Centre d'échange d'opérations	10SC0	(1983-98)	SWIFT	Society for Worldwide Interbank	
	à compenser du système financier belge		International Organisation of		Financial Telecommunication s.c.	
OFTDEL	3		Securities Commissions	SYPAL-GIE	Groupement d'intérêt économique pour la promotion et la gestion des systèmes de paiement au Luxembourg	
CETREL	Centre de transferts électroniques Luxembourg	IPC	Indice des prix à la consommation			
CPI	Consumer Price Index	IPCH	Indice des prix à la consommation			
			harmonisé	TADOET	ű	
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier	LIPS-Gross	Luxembourg Interbank Payment System - Real-Time Gross Settlement System	TARGET	Trans-European Automated Real- time Gross settlement Express Transfer	
DTS	Droits de tirage spéciaux					
ECB	European Central Bank	LIPS-Net	Luxembourg Interbank Payment	UCI	Undertaking for Collective	
	•		System - Real-Time Net Settlement		Investments	
ECG	Enlarged Contact Group on the Supervision of Investment Funds		System	UCITS	Undertaking for Collective	
EIB	European Investment Bank	MFIs	Monetary Financial Institutions		Investments in Transferable Securities	
EMI	European Monetary Institute	NCBs	national central banks	ш		
LIVII	(1994-98)	OCDE	Organisation de coopération et	UE	Union européenne	
EMS	European Monetary System		de développement économiques	UEBL	Union économique belgo- luxembourgeoise	
EMU	Economic and Monetary Union	OECD	Organisation for Economic	ПЕМ	3	
ESCB	European System of Central Banks		Cooperation and Development	UEM	Union économique et monétaire	
EU	European Union	OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs	USD	Dollars des Etats-Unis d'Amérique (US Dollar)	
	•	000				
EUR	euro	0PC	Organisme de placement collectif	VNI	Valeur nette d'inventaire	

LISTE DES GRAPHIQUES

Chapitre	I		
	1	Les agrégats de la comptabilité nationale dans	
		la zone euro	11
	2	Oil prices, Brent Dated European quote (USD)	12
	3	Evolution du cours USD/BRL et de l'indice	
		Bovespa en 1998 et 1999	15
	4	Principales évolutions des taux de change	
		et des indices boursiers	16
	5	Performance des principaux indices boursiers	
		américains en 1999	17
	6	Dow Jones et taux à 30 ans en 1998 et 1999	18
	7	Marchés boursiers et taux longs	18
	8	Evolution du cours du brent en 1998 et 1999	19
	9	Performances des indices boursiers au sein	
		de la zone euro en 1999 (en %)	19
	10	Evolution des cours USD/JPY et EUR/JPY en 1999	20
	11	Evolution de l'indice Nikkei en 1999	20
	12	La composition du PIB en 1999	23
	13	Evolution de l'IPCH et de ses sous-composantes	26
	14	Emploi total intérieur	30
	15	Frontaliers travaillant au Luxembourg	31
	16	Structure de l'emploi (salarié) selon le pays	
	4.7	de résidence	31
	17	Taux de chômage au sens strict	32
	18	Pourcentage de personnes toujours sans emploi	
		après une certaine durée (en mois) d'inscription	22
	10	au chômage	32
	19	Commerce extérieur (valeurs)	34
	20 21	Les exportations en 1999: parts par produits Les importations en 1999: parts par produits	34
	22	La balance des paiements courants du Luxembourg	35 36
	23	Evolution des recettes budgétaires totales	38
	23 24	Structure des recettes ordinaires de l'Administration	30
	24	centrale en pourcentage du PIB	38
	25	Importance des impôts et provisions pour impôts	30
	23	du secteur bancaire en pourcentage des	
		recettes ordinaires totales	39
	26	Croissance de différentes catégories de dépenses	07
	20	de l'Administration centrale comparée	
		à la croissance du PIB	39
	27	Structure des dépenses de l'Administration centrale	-
		en pourcentage des dépenses totales	40
	28	Evolution de la structure des postes clés des bilans	
		des établissements de crédit	46
	29	Evolution de l'indice LuxX en 1999	59
	30	Nombre des valeurs cotées	60
	31	Capitalisation boursière des sociétés domestiques	
		en millions de EUR	62
	32	Ratio (Capitalisations boursières/PIB)	62

Chapitre	II		
	1	Evolution des taux d'intérêt en 1999	67
	2	MRO 1999 - Nombre de participants au Luxembourg	68
	3	MRO 1999 – Volumes des offres au Luxembourg	68
	4	LTRO 1999 – Volumes des offres et montants	
		alloués au Luxembourg	69
	5	Evolution des réserves moyennes exigées et déposées	69
	6	Evolution de la moyenne des réserves excédentaires	70
	7	Evolution de la moyenne des réserves déficitaires	70
	8	Evolution du cours EUR/USD au cours de l'année 1999	71
	9	Evolution du cours EUR/JPY au cours de l'année 1999	71
	10	Evolution du cours EUR/GBP au cours de l'année 1999	71
	11	Evolution du cours EUR/SEK au cours de l'année 1999	71
	12	Evolution du cours EUR/DKK au cours de l'année 1999	72
	13	Evolution du cours EUR/GRD au cours de l'année 1999	72
	14	Paiements domestiques: volume mensuel en 1999	79
	15	Paiements domestiques: valeur mensuelle en millions	
		d'euros en 1999	79
	16	LIPS-Gross: paiements transfrontaliers	80
	17	LIPS-Gross: paiements transfrontaliers en valeur par pays	81
	18	Valeur totale des titres déposés via les liens et le MBCC	83
	19	BCC: Banque Centrale Correspondante	84
	20	HCB: Home Central Bank	84

LISTE DES TABLEAUX

Chapitre	I		
	1	Croissance réelle (en %)	22
2		Evolution de la valeur ajoutée brute en volume	
		par branches	24
	3	Production par jour ouvrable dans l'industrie	25
	4	Chiffre d'affaires dans la construction	25
	5	Le commerce exterieur	35
6 Les		Les soldes de la balance des paiements courants	36
	7	Ventilation des recettes de l'Administration	
		centrale par rapport aux recettes ordinaires	38
	8	Ventilation des dépenses courantes et de capital	
		sur la base de la classification économique	
		des dépenses de l'Etat	41
	9	Déficit budgétaire et dette de l'Administration	
		publique	41
	10	Evolution du nombre des établissements de crédit	44
	11	Evolution de la structure des postes clés des bilans	
		des établissements de crédit	46
	12	Evolution de l'utilisation de divers instruments	
		financiers dérivés par établissement de crédit	48
	13	Evolution globale des comptes de profits et pertes	
		des établissements de crédit	50
	14	Composantes et affectations des résultats bruts	
		des établissements de crédit	52
	15	Somme des comptes de profits et pertes en fin	
		d'année des établissements de crédit luxembourgeois	54
	16	Situation de l'emploi dans les établissements de crédit	
		et les autres professionnels du secteur financier	56
	17	Evolution du nombre et de la valeur nette	
		d'inventaire des OPC	57
	18	Nombre de transactions et valeur boursière	
		des échanges en millions de EUR	60
	19	Capitalisations boursières en millions de EUR	62
Chapitre	II		
	1	MRO 1999 – Pourcentage d'adjudication	68
	2	Les billets luxembourgeois rapatriés de l'étranger	86
Chapitre	IV		
	1	Effectifs de la BCL	111
	2	Organigramme de la BCL à partir du 1er mai 2000	112

Chapitre	V		
	1	Evolutions monétaires et financières de la zone euro	132
	1.1	Bilan agrégé des IFM de la zone euro	
		(hors Eurosystème)	132
	1.2	Bilan agrégé des IFM luxembourgeoises	
		(hors Banque centrale)	133
	1.3	Agrégats monétaires	134
	1.4	Créances des IFM luxembourgeoises sur les ménages	
		et sociétés non financières de la zone euro	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		par type et échéance initiale	135
	2	Données générales sur le système financier	
		au Luxembourg	136
	2.1	Somme des comptes de profits et pertes en cours	
		d'année des établissements de	
		crédit luxembourgeois	136
	2.2	Evolution globale de long terme des comptes	
		de profits et pertes des	
		établissements de crédit luxembourgeois	137
	2.3	Somme des bilans des établissements de crédit	400
	0.4	luxembourgeois	138
	2.4	Origine géographique des établissements de crédit	100
	2.5	établis au Luxembourg	139 140
	2.5	Taux de rendements significatifs au Luxembourg	140
	2.0	Crédits immobiliers consentis pour des immeubles situés au Luxembourg	140
•••••			140
	3	Situation des établissements de crédit au Luxembourg	140
	2.1	sur les euro-marchés	142
	3.1	Activité bancaire internationale: ventilation géographique	142
	3.2	Activité bancaire internationale: ventilation par devises	142
	3.3	Activité bancaire internationale: ventilation par devises Activité bancaire internationale: part du Luxembourg	143
•••••			
	4	Développements des prix et des coûts au Luxembourg	145
	4.1	Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et	
		national (IPCN) 4.2.1 Prix des biens industriels et des matières	145
		premières	146
		4.2.2 Indicateurs de coûts extrêmes et termes	140
		de l'échange	147
	5 5.1	Indicateurs de l'économie réelle	148
	5.1	Le produit intérieur brut aux prix du marché	148
	5.2	et ses composantes (version SEC 95)	148
		Indicateurs du marché de l'emploi – Emploi et chômage	
•••••	6	Finances publiques luxembourgeoises	150
	7	La Balance des paiements courants: résultats cumulés	151